

COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué, s'est réuni à 20h sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Jean-Luc MOLLARD, Carin THEYS, Fabienne LEBE, Christine PALMERO

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED, pouvoir à Junior BATTARD
Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI
Patrick MOLLARD, pouvoir à Martine KOHLY
Béatrice BON, pouvoir à Françoise TRABUT
Ludovic BRISE, pouvoir à Sidney REBBOAH
Nathalie HAILLEZ, pouvoir à Rachel SAUREL

DELIBERATION N° 31/2023 – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT-HUGUES (FORFAIT COMMUNAL)

Madame Lucie BIDOLI, Adjointe au Maire en charge des Affaires Scolaires, de l'Enfance et de la Jeunesse, rappelle au Conseil Municipal que La commune d'Allevard, à la suite d'une délibération en date du 23 octobre 1995 a décidé de participer aux frais de fonctionnement de l'école Saint-Hugues. Dans le cadre de l'application de cette convention les avantages ainsi consentis par la commune d'Allevard ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelle et élémentaire publiques.

Par ailleurs, l'école Saint-Hugues a signé un contrat d'association avec l'Etat le 03 mai 2000.

Madame Lucie BIDOLI propose au Conseil Municipal de signer une nouvelle convention financière avec l'école Saint-Hugues pour l'année 2023.

Le montant annuel du forfait communal à verser à l'école Saint-Hugues pour l'année 2023 a été établi en prenant pour base de calcul le coût à l'élève maternelle et primaire pour 2022 des écoles publiques multiplié par le nombre d'enfants allevardins en maternelle et en primaire d'après l'état nominatif des enfants d'Allevard scolarisés à l'école Saint-Hugues au 20/09/2022, soit 16 enfants en maternelle (17 en 2021/2022) et 38 en primaire (39 en 2021/2022) :

- 26 651,36 € pour l'école maternelle, soit un coût par élève de 1665,71€
- 15 608,92 € pour l'école élémentaire, soit un coût par élève de 410,76 €

Soit un total de 42 260,28 euros

Cette participation financière est versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 75 % au plus tard le 30 juin
- Le solde au plus tard le 15 décembre

Ce dossier a fait l'objet d'une présentation en commission « Scolaire, Enfance, Jeunesse » du 12 mai 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention financière avec l'école Saint-Hugues pour l'année 2023 telle que jointe en annexe à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte s'y rattachant

Cette délibération est adoptée à la majorité, moins une abstention (Jean-Luc MOLLARD).

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Sidney REBBOAH



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sidney Rebboah', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE D'ALLEVARD' at the top and '(Isère)' at the bottom, with a central emblem featuring a landscape scene.

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

ENTRE

Monsieur Sidney REBBOAH, Maire d'Allevard, autorisé par le Conseil Municipal, par délibération n° 31/2023 en date du 22 mai 2023

D'une part,

ET

Monsieur François-Alexandre MERCIER, Président de l'association de gestion de l'Ecole Privée St-Hugues (OGEC), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Aurore LUDMANN, Directrice de l'Ecole Privée St Hugues,

D'autre part,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 03 mai 2000 entre l'Etat et les représentants de l'Ecole Privée St Hugues.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école St Hugues par la commune d'Allevard, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 : Critères d'évaluation

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques.

La Commune d'Allevard prend directement en charge certaines dépenses telles que :

- La mise à disposition d'un intervenant sportif pour un coût annuel de **2 462 euros**
- La mise à disposition de MNS et les entrées pour la piscine pour un coût annuel, juin 2022 de **1 470 euros**
- La mise à disposition de 2 accompagnateurs sur le temps cantine pour un coût annuel de **9 772 euros**

Ces dépenses prises en charge à parité avec l'école publique s'élèvent donc au total à **13 704 euros**

D'autre part, les travaux de maintenance et de fonctionnement (élagage arbres, ramassage des feuilles dans la cour...) et le déneigement de la cour seront assurés par les employés communaux dans les mêmes conditions que pour l'école publique. En cas d'urgence, la commune peut être appelée à une intervention de première nécessité. A cet effet, un cahier de liaison sur lequel figureront les différentes demandes de l'établissement, sera mis en place entre l'école et la mairie. Afin d'assurer les interventions dans les meilleures conditions, un jeu de clés sera remis aux services techniques communaux.

Le forfait par élève, hors les dépenses directement prise en charges par la Commune, est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques d'Allevard.

Pour l'année 2023, le forfait est de 410,76 € pour les élèves des classes élémentaires et de 1665,71 € pour les élèves des classes maternelles.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif 2022.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune d'Allevard doit être égal au coût de l'élève du public (école maternelle ou école primaire) multiplié par le nombre d'élève de l'école St Hugues dont les parents sont domiciliés dans la commune.

Les effectifs en septembre 2022 sont de 16 enfants en maternelle et 38 en primaire. Le montant du forfait communal est donc de :

- 26 651,36 € pour l'école maternelle
- 15 608,92 € pour l'école élémentaire

Soit un total de 42 260,28 euros

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui résulteront de la présente convention seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget de la Commune d'Allevard et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la ville vis-à-vis de l'OGEC de l'école St Hugues.

Article 3 : Effectifs pris en compte

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et maternelles qui fréquentent l'école St-Hugues et dont les parents sont domiciliés à Allevard, inscrits à la rentrée scolaire de septembre 2022.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 : Modalités de versement et de révision du forfait et de la subvention

Le versement du forfait et de la subvention s'effectuera en deux fois :

- Un premier de 75 % avant le 30 juin
- Un deuxième correspondant au solde avant le 15 décembre

Article 5 : Documents à fournir par l'OGEC

L'OGEC s'engage à communiquer à la mairie, chaque année :

La copie des documents adressés à la Trésorerie Générale (compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association et tableau de synthèse de résultats analytiques).

Article 6 : Représentant de la commune

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'Education, l'OGEC St Hugues invitera le représentant de la Commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année civile 2023.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal et établir une nouvelle convention.

Elle sera cependant de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant ou en cas d'évolution de la réglementation applicable aux écoles sous contrat.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties et deviendrait caduque si le contrat passé avec l'Etat était dénoncé.

Fait à Allevard, le

Le Président de l'OGEC,
François-Alexandre MERCIER

Le Maire,
Sidney REBBOAH

Le Chef d'établissement,
Aurore LUDMANN

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023



ID : 038-213800063-20230522-DELIB31_2023-DE